



Hérouville-Saint-Clair, le 07 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-065633

**Monsieur le responsable de l'agence de Caen
BUREAU VERITAS – Agence de Normandie
4, place Boston
14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR**

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 04 décembre 2012
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP
Organisme : BUREAU VERITAS
Numéro d'agrément : OARP 0036
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2012-0552

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 04 décembre 2012 sur le site de la société Guy DEGRENNE à Vire (14).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et n'a pas donné lieu à des constats d'écarts majeurs. L'inspecteur a noté la bonne qualité globale de l'intervention réalisée par votre opérateur. Toutefois, l'inspecteur a relevé quelques écarts dans la réalisation du contrôle nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Procédure de contrôle

L'annexe 4 de la décision ASN visée en référence précise en son point 10.3 qu'il doit exister des procédures de contrôles écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle. A cet effet, vous avez établi une procédure relative à l'exécution des contrôles des installations de rayonnements ionisants référencée PRT RI 003 révision 09 datée du 04 juillet 2011. Celle-ci prévoit notamment en son article 2.2.1 que l'intervenant doit disposer de certains documents qui doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'ASN :

- attestation de qualification ;
- fiche de restriction à jour ;
- autorisation à travailler sous rayonnements ionisants signée par le directeur d'agence ;
- constat de vérification des instruments de mesure (ou certificat d'étalonnage mentionnant la conformité du matériel).

Lors de la supervision, l'inspecteur a constaté que votre opérateur n'était pas en mesure de présenter deux d'entre eux :

- l'attestation de qualification ;
- l'autorisation à travailler sous rayonnements ionisants signée par le directeur d'agence.

Par ailleurs, selon les informations communiquées à l'inspecteur, il est apparu que la fiche de restriction présentée par votre opérateur (« fiche de restriction Domaine RI » comportant plusieurs feuilles datées des 16/09/2011, 20/09/2011 et 31/12/2011) n'était pas tenue à jour.

Je vous demande de veiller au respect par vos opérateurs de votre procédure de contrôle précitée, de sorte que ceux-ci soient en mesure de présenter aux inspecteurs de l'ASN l'ensemble des documents prévus.

A2. Signalisation des sources de rayonnements ionisants

La trame informatique de rapport-type de contrôle utilisée par votre opérateur comporte notamment au point 10.1 un item relatif à la vérification de la signalisation de la source.

L'inspecteur a noté que votre opérateur a omis d'effectuer cette vérification lors de son contrôle.

Je vous demande de veiller à l'exhaustivité du contrôle réalisé par vos opérateurs.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

B1. Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 04 décembre.

C. OBSERVATIONS

C1. L'inspecteur a relevé que le plan de repérage des points de mesure utilisé par votre opérateur ne comportait aucune cartouche légende (absence de lieu, date, ...)

C2. L'inspecteur a constaté que l'une des feuilles contenues dans la fiche de restriction présentée par votre opérateur (feuille intitulée « *fiche de tutorat Installation/Appareil RI1* » avec visa du chef de service) était pré datée et pré signée sans que les différents items et commentaires soient renseignés.

C3. L'inspecteur a noté que votre opérateur a vérifié l'existence de consignes d'urgence et/ou de sécurité, mais qu'il a omis d'en vérifier la connaissance par les personnes (opératrice) présentes lors de son contrôle (cf. point 1.1.10 du rapport-type de contrôle).



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU